

Date : le 5 mars 2014

LA PRISE EN COMPTE DU CONGE PARENTAL DANS LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE *****

LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE CONGE PARENTAL AU 01/10/2012
 PRISE EN COMPTE DES DROITS A AVANCEMENT D'ECHELON ET DES SERVICES EFFECTIFS
 POUR L'AVANCEMENT DE GRADE ET LA PROMOTION INTERNE

CES DISPOSITIONS NE SONT PLUS APPLICABLES A COMPTER DU 08/08/2019

INFORMATION IMPORTANTE

Suite à la parution de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique (JO du 07/08/2019), les dispositions précisées ci-dessous ne sont plus applicables à compter du 08/08/2019. En effet, l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifié par l'article 85. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 précise que le fonctionnaire, placé en position de congé parental, conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

L'article 75 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 a été modifié en ce qui concerne la prise en compte du congé parental dans la carrière du fonctionnaire.

S'agissant de l'avancement d'échelon

Le fonctionnaire en position de congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon :

- pour leur totalité la première année,
- réduits de moitié les années suivantes.

S'agissant des services effectifs

Le congé parental est considéré comme du service effectif :

- dans sa totalité la première année,
- puis pour moitié les années suivantes.

Le congé parental est donc pris en compte pour le calcul des services effectifs exigés dans le cadre de l'avancement de grade, de la promotion interne et du concours interne.

	ANCIEN ARTICLE 75 DE LA LOI 84-53	ARTICLE 75 DE LA LOI 84-53 MODIFIE PAR LA LOI 2012-347 (DISPOSITIONS APPLICABLES AU 14/03/2012)
Avancement d'échelon	Droits à l'avancement réduits de moitié	<ul style="list-style-type: none"> • La 1^{ère} année : droits à 100% • Les années suivantes : droits à 50%
Services effectifs	Ne compte pas comme services effectifs	<ul style="list-style-type: none"> • La 1^{ère} année : durée = 100% • Les années suivantes : durée = 50%

S'agissant de la réintégration suite à un congé parental

A l'expiration de son congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, en cas de détachement dans sa collectivité d'accueil.

L'article 17 du décret n° 2012-1061 du 18/09/2012 est venu préciser le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs pour l'avancement de grade et la promotion interne en ce qui concerne les fonctionnaires en cours de congé parental au 01/10/2012.

Pour ces agents :

Lorsque la période de 6 mois de congé parental a débuté avant le 01/10/2012, il n'y a pas de prise en compte dans sa totalité mais à raison de 50% pour les droits à avancement d'échelon (application des dispositions précédentes).

Pour les prolongations accordées après le 01/10/2012 : il y aura prise en compte de la période de prolongation pour la totalité si la durée du congé parental déjà obtenue est inférieure ou égale à 6 mois. Dans le cas contraire, il y aura prise en compte à raison de 50%.

EXEMPLE 1

Le fonctionnaire est en congé parental depuis le 01/01/2012 pour 6 mois.

Il est renouvelé à compter du 01/07/2012 pour 6 mois puis encore renouvelé pour 6 mois à compter du 01/01/2013.

1^{ère} période : du 01/01/2012 au 30/06/2012 : prise en compte à raison de 50% pour l'avancement d'échelon (pas de changement).

2^{ème} période : du 01/07/2012 au 31/12/2012 : l'agent est en cours de période de congé parental lorsque le décret paraît. Prise en compte à raison de 50% pour l'avancement d'échelon.

3^{ème} période : du 01/01/2013 au 30/06/2013 : Il s'agit d'une prolongation accordée après le 01/10/2012. Dans la mesure où la durée du congé parental déjà obtenue est supérieure à 6 mois, cette période sera comptabilisée à raison de 50%.

EXEMPLE 2

Le fonctionnaire est en congé parental depuis le 01/07/2012 pour 6 mois.

Il est renouvelé à compter du 01/01/2013 pour 6 mois.

1^{ère} période : du 01/07/2012 au 31/12/2012 : l'agent est en cours de période de congé parental lorsque le décret paraît. Prise en compte à raison de 50% pour l'avancement d'échelon.

2^{ème} période : du 01/01/2013 au 30/06/2013 : Il s'agit d'une prolongation accordée après le 01/10/2012. Dans la mesure où la durée du congé parental déjà obtenue est inférieure ou égale à 6 mois, cette période sera comptabilisée à raison de 100%.
